



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme de Régigny (56)  
pour la création d'un giratoire**

n° MRAe 2018-006307

**Décision du 28 septembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Réguiny (56) pour la création d'un giratoire, reçue le 30 juillet 2018

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant décision de dispense d'étude d'impact le projet de création d'un giratoire au lieu-dit Pont-Hamon après examen au cas par cas ;

**Considérant que** Réguiny, commune comptant 1 963 habitants en 2015, membre de Pontivy communauté, procède à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) pour la création d'un giratoire au lieu-dit Pont-Hamon ;

**Considérant que** l'emprise du projet se situe majoritairement sur des parcelles en zone agricole ou naturelle pour lesquelles le règlement du PLU permet la réalisation d'infrastructures d'intérêt public ;

**Considérant que** le changement de zonage consiste en :

– le classement de 96 m<sup>2</sup> de zone Nzh en Na et de 575 m<sup>2</sup> de zone Azh en Na afin de permettre l'aménagement du giratoire, soit la consommation de 671 m<sup>2</sup> de zone humide avec la déviation d'un ruisseau sur une centaine de mètres linéaires ;

– le classement de 1 430 m<sup>2</sup> de zone Azh en Nzh afin de réaliser une protection plus stricte aux milieux humides reconstitués ;

**Considérant que** les prairies humides relevées sur la zone de projet présentent des fonctionnalités dégradées et un intérêt limité du point de vue environnemental du fait :

– du calibre du ruisseau, défavorable aux échanges hydrologiques entre le cours d'eau et les zones humides (ruisseau partiellement busé, lit mineur surdimensionné, rectiligne, présentant des berges hautes et abruptes ainsi qu'une discontinuité aquatique) ;

– de l'absence d'indice de présence d'espèces protégées et d'habitats identifiés comme favorables à la biodiversité sur le secteur ;

**Considérant que** les mesures prévues dans le cadre de la déviation du ruisseau vont permettre d'améliorer la qualité morphologique du cours d'eau et de restaurer les fonctions d'une zone humide ;

**Considérant dès lors qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués ci-dessus, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Réguiny (56) pour la création d'un giratoire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Réguiny (56) pour la création d'un giratoire n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 28 septembre 2018

La Présidente de la MRAe Bretagne



Aline BAGUET

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex